|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de l’environnement, de l’énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Arrêté du**

**instituant une liste d’espèces protégées dans les eaux territoriales de l’Île de Clipperton**

NOR : DEVM1630223A

**La ministre de l’environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,**

Vu le code de l’environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu l’arrêté ministériel du 3 février 2008 portant délégation de l'administration de l'île de Clipperton au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction publié sous le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du XX XX 2016

Vula consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet du Ministère de l’environnement, de l’énergie et de la mer qui s’est tenue du XX XX au XX XX 2016 ;

Arrête :

**Article 1er**

Pour les espèces de poissons, corail, oiseaux et reptiles marins dont la liste est fixée ci-après, sont interdits, dans les eaux territoriales de l’Île de Clipperton, et en tout temps :

I. - La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques, la perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel.

II. - La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques.

III. - La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens de ces espèces prélevés dans le milieu naturel.

SPHYRNIDAE - *Sphyrna lewini* - requin marteau halicorne

ALOPIIDAE - *Alopias vulpinus* - requin renard commun

CARCHARHINIDAE - *Carcharhinus longimanus* - requin longimane

RHINCODONTIDAE - *Rhincodon typus* - requin-baleine

POMACANTHIDAE - *Holacanthus clarionensis* - poisson-ange doré ou poisson-ange de Clarion

POMACANTHIDAE -*Holacathus limbaughi* - poisson-ange de Clipperton

CHELONIIDAE - *Lepidochelys olivacea* - tortue olivâtre

MYLIOBATIDAE - *Manta birostris* - raie manta

MOLIDAE - *Mola mola* - poisson-lune ou môle

HOLOCENTRIDAE - *Myripristis clarionensis* - marignan jaune

HOLOCENTRIDAE - *Myripristis gildi* - marignan cardinal

BLENNIIDAE - *Ophioblennius clippertonensis* - blennie de Clipperton

BLENNIIDAE - *Bathygobius lineatus*

LABRIDAE - *Thalassoma robertsoni*

LABRIDAE - *Thalassoma virens*

LABRIDAE - *Xyrichtys wellingtoni*

‎POCILLOPORIDAE - *Pocillopora elegans* - corail sp.

**Article 2**

Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2 et 3 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

**Article 3**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, Administrateur délégué de l'île de Clipperton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l’environnement, de l'énergie et de la mer,

chargée des relations internationales sur le climat,

S. ROYAL